



ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF AUX BRUITS DE VOISINAGE

----- MANIFESTATIONS ET CÉRÉMONIES ORGANISÉES OU PROGRAMMÉES PAR LA VILLE – ANNÉE 2023

**Direction des Affaires Juridiques
Service Vie Institutionnelle
AR/2022-644**

LE MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-2 et L 2214-3 ayant pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la santé publique,
- **VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles R1336-4 à R1336-11,
- **VU** le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés,
- **VU** l'arrêté préfectoral du 20 avril 1999 relatif aux bruits de voisinage dans le département de la Charente,
- **VU** l'arrêté du maire n° 2021-515 du 29 septembre 2021 complété par l'arrêté 2022-289 du 1^{er} juin 2022, portant délégations de fonctions et de signatures à Monsieur Jean-Philippe POUSSET, 5^{ème} Adjoint délégué à la Prévention et la Sécurité,
- **CONSIDÉRANT** qu'à l'occasion des cérémonies officielles, inaugurations et autres manifestations organisées ou programmées par la Ville chaque année de manière récurrente, il y a lieu d'utiliser une sonorisation,

- A R R E T E -

Article 1 : Cérémonies et inaugurations officielles :

Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 20 avril 1999, l'usage d'appareils de diffusion sonore est autorisé sur les voies publiques et les lieux publics, pour l'année 2023.

Cette autorisation est valable pour les évènements listés ci-après, organisés par la Ville :

- Cérémonies officielles ;
- Inaugurations d'équipements appartenant à la Ville ;
- Fêtes foraines organisées par la Ville.

Article 2 : Obligations :

Toutes les précautions devront être prises afin que le déroulement des manifestations ne soit pas à l'origine de nuisances, en particulier sonores, pour le voisinage.

D'autre part, cette autorisation est délivrée sous réserve que les manifestations suscitées ne soient pas interdites par le représentant de l'État, au regard de la situation sanitaire ou de tout autre évènement le justifiant.

Article 3 : Conditions d'entrée en vigueur :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis au Représentant de l'État
- Publié sur le site internet de la Commune

Ampliation adressée au :

- Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

**ANGOULÊME, Hôtel de Ville,
le 22 décembre 2022
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à la Prévention
et la Sécurité**

Jean-Philippe POUSSET



Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,